

**SERVICE COMMUN AUTORISATION DROITS DES SOLS (« ADS »)
DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

CONVENTION D'ADHESION PERIODE 2026-2032

N° Convention : C_2026_0148

Nom de la commune adhérente :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.423-15,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et notamment ses articles 54 et suivants.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°4 du 29 mai 2015 créant le service commun « Autorisation Droit des Sols » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°13 du 30 avril 2026 adoptant la présente convention d'adhésion au service commun « ADS » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de du portant adhésion au service commun « ADS » et autorisant la conclusion de la présente convention d'adhésion.

Vu l'arrêté communautaire n°AH-2026-0050 du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Monsieur Delaitre Guy (le cas échéant) ;

Vu l'arrêté municipal n°..... du portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de..... (le cas échéant).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter « de services communs », chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions confiées aux centres de gestion.

Par ailleurs, suite aux évolutions réglementaires issues notamment de la loi ALUR de 2014 en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, les communes ont dû s'organiser afin d'assurer la délivrance de leurs autorisations d'urbanisme, sans l'appui et l'accompagnement des services de l'Etat.

Afin d'assister ses communes membres, la communauté d'agglomération a créé, par délibération du 22 mai 2015, un service commun dénommé « Autorisation droit des sols » chargé d'accompagner les maires des communes membres volontaires dans le cadre de l'instruction de leurs autorisations et demandes d'urbanisme.

Dans ce contexte, il convient de définir les modalités d'adhésion des communes membres de la communauté d'agglomération à ce service commun ainsi que le cadre technique, juridique, administratif et financier suivant lequel le service commun est amené à intervenir pour le compte des communes adhérentes en matière « d'Autorisation droit des sols ».

C'est l'objet des dispositions de la présente convention d'adhésion au service commun « Autorisation droit des sols » (« ADS »).

Ceci étant exposé entre :

- **La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, sise 1 Place Robert Galley, B.P. 9, 10 001 Troyes Cedex**, représentée par Monsieur François BAROIN, Président,

ET

- **La commune de, sise**, représentée par, Maire

Ci-après également désignée par « La Commune ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 0 – Résiliation des conventions d'adhésions préexistantes

Il est expressément convenu et accepté entre les parties qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention d'adhésion, toute convention préexistante portant sur le même objet est résiliée de plein droit.

PARTIE I : MODALITES D'ADHESION AU SERVICE COMMUN « ADS »
--

Article 1 - Résidence administrative du service commun « Autorisation droit des sols ».

La résidence administrative du service commun ADS est située au siège de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, soit au 1 place Robert Galley, B.P.9 à Troyes.

Article 2 - Adhésion au service commun « Autorisation droit des sols ».

Pour rappel, la Commune a délibéré afin d'adhérer au service commun « ADS » : la délibération de la Commune constitue l'annexe n°2 à la présente convention.

L'adhésion sera effective dès conclusion de la présente convention d'adhésion avec Troyes Champagne Métropole.

Article 3 – Durée de la convention d'adhésion

La présente convention d'adhésion est conclue pour une période allant de sa date de notification à la commune au 31 décembre 2032.

A son échéance précitée, la convention pourra être reconduite, tacitement, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2033, sous réserve qu'aucune des parties n'informe, par écrit adressé par tous moyens, l'autre partie de son souhait de refuser la reconduction, au moins deux mois avant l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Pour les communes adhérentes au service commun « ADS » au 1^{er} janvier 2026, la date de prise d'effet de la présente convention est fixée à cette même échéance et couvre donc les prestations réalisées depuis cette date.

Article 4 – Modification des conditions d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « Autorisation droit des sols »

La communauté d'agglomération se réserve le droit d'apporter, dans un but d'efficience et de qualité du service rendu, des modifications aux modalités d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « ADS ».

Les communes adhérentes seront informées par écrit par Troyes Champagne Métropole des nouvelles modalités applicables et disposeront d'un délai adéquat, qui ne saurait être inférieur à trente jours (et déterminé en fonction des modifications mises en œuvre) afin de se prononcer sur le maintien ou non de l'adhésion de la Commune concernée.

Article 5 – Retrait de la Commune du service commun « Autorisation droit des sols »

Une commune adhérente peut, à tout moment décider de se retirer du service commun « ADS ».

La décision de retrait ne peut s'effectuer que par écrit adressé au service commun, aux coordonnées de sa résidence administrative.

Le retrait de la Commune sera effectif au dernier jour du mois suivant le mois de réception de la décision de retrait et, pour les décisions de retrait reçues au cours du mois de décembre, au 31 décembre de l'année concernée.

La décision d'une Commune de se retirer du service commun « ADS » ne l'exonère pas du paiement des prestations réalisées jusqu'au retrait effectif de la Commune.

Par ailleurs, en cas de retrait et en tout état de cause, la « part fixe » de la cotisation annuelle restera acquise à Troyes Champagne Métropole.

PARTIE II : CADRE D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN « ADS »

Article 6 – Dispositions générales

Article 6.1 Cadre général

Le service commun « ADS » a pour mission principale d'accompagner les Maires des communes adhérentes dans le cadre de l'instruction de leurs autorisations d'urbanismes, à la suite de l'arrêt de l'assistance préexistante offerte par les services de l'Etat.

Il est expressément indiqué que le service commun « ADS » n'a qu'un rôle d'instruction et d'appui à la décision en matière d'autorisation droit des sols : la décision définitive et les orientations stratégiques éventuelles relèvent de la seule compétence, initiative et responsabilité des Maires des communes adhérentes.

Le Maire, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, confie donc au service commun « ADS » une mission principale d'instruction de tout ou partie des autorisations d'urbanisme sollicitées dans le ressort territorial de sa commune.

A ce titre, les agents du service commun « ADS » sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune et ce, pendant toute la phase d'instruction de l'acte concerné.

Le service commun « ADS » n'est pas ouvert au public : l'accompagnement des projets des pétitionnaires et administrés devra s'effectuer uniquement par la Commune.

Pour la bonne instruction des dossiers, des contacts téléphoniques et des échanges par courriers électroniques pourront intervenir entre les agents instructeurs et les services municipaux, afin de garantir la qualité des dossiers et de respecter les délais d'instructions.

Par ailleurs, pour l'instruction des demandes et les échanges avec les communes adhérentes et leurs services municipaux, le service commun « ADS » utilisera le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (« GNAU ») dénommé « Xurba ». La Commune adhérente devra être également utilisatrice de ce GNAU.

Article 6.2 Intervention « sur demande » :

Au titre de l'exécution de la présente convention d'adhésion, les interventions du service commun s'effectueront « à la carte » : en effet, le Maire et/ou le référent communal désigné par ce dernier est seul souverain pour définir, dans le cadre fixé par la présente, la nature des prestations commandées au service commun « ADS ».

A ce titre et sans obligation de justification, une Commune peut décider de conserver l'instruction d'une autorisation d'urbanisme : la Commune sera alors seule responsable de l'instruction de cette dernière, sans que la responsabilité du service commun « ADS » ne puisse être recherchée en la matière.

Il est expressément indiqué que les demandes seront traitées au fur à mesure de leur réception, dans le respect des échéances réglementaires applicables à ces dernières.

En aucun cas, le service commun « ADS » ne pourra « s'autosaisir » et traiter une demande ou un dossier en dehors de toute commande communale. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée par la Commune.

Article 7 – Missions du service commun « ADS »

Le service commun « ADS » de Troyes Champagne Métropole est susceptible de réaliser, pour le compte des communes membres, tout ou partie des missions ci-après indiquées :

1°/L'accompagnement de la Commune dans leurs missions d'accueil et conseil préalable aux pétitionnaires prévues par l'article 8 ci-après ;

2°/L'instruction des autorisations d'urbanisme, dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après ;

3°/ L'assistance dans le cadre de la constatation des infractions aux règles d'urbanisme, dans les conditions définies à l'article 10 ci-après ;

4°/L'assistance technique dans le cadre du traitement des réclamations précontentieuses et contentieuses, en application de l'article 11 de la présente convention d'adhésion.

Il est expressément indiqué que le service commun « ADS » est tenu à une « obligation de résultat » dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme visées au point 2 du présent article.

Pour toutes les autres missions décrites au sein du présent article, le service commun « ADS » ne sera tenu qu'à une « obligation de moyens », dans les limites des moyens humains, techniques et matériels à sa disposition ainsi que dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 8 – L'accompagnement de la Commune dans le cadre de l'accueil et du conseil préalables aux pétitionnaires.

Sur demande de la Commune et sous réserve des possibilités et des disponibilités, les agents du service commun « ADS » peuvent être amenés à accompagner les services municipaux dans le cadre de leurs missions d'accueil et de conseil aux pétitionnaires (particuliers, professionnels de l'immobilier et/ou de la promotion immobilière, architectes, maîtres d'œuvre, etc.).

Pendant ces temps d'accompagnement, les agents concernés seront sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune ou de son représentant.

Article 9 – Déroulement et modalités de réalisation de la mission d'Instruction des autorisations d'urbanisme

Article 9.1 Types d'actes pouvant être instruit par le service commun « ADS »

Les actes pouvant être transmis pour instruction au service commun « ADS » seront ceux prévus par le Code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis de démolir, certificat d'urbanisme, etc.)

Seront également instruites les demandes d'autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, seront également instruites les demandes d'autorisation de dispositifs ou de matériels supportant une enseigne, préensigne ou publicité. Etant précisé que dans cette hypothèse, seules seront facturées les communes s'étant opposées au transfert de cette compétence (et restant donc pleinement décisionnaire en la matière).

Article 9.2 Types d'actes exclus de l'instruction du service commun « ADS »

Ne peuvent relever de l'instruction réalisée par le service commun « ADS » les demandes de délivrance de certificat d'urbanisme de « type a », c'est-à-dire celles visant à connaître les dispositions d'urbanisme d'un terrain, qui devront être traitées directement par la Commune.

Par ailleurs, est expressément exclus du champ d'application de la présente convention les problématiques afférentes aux matières suivantes :

- Autorisations à délivrer en matière de publicité et d'enseigne ;
- Problématiques afférentes à l'exercice des droits de préemption et des déclarations d'intention d'aliéner.

Article 9.3 Déroulement des opérations d'instructions prises en charge par le service commun « ADS »

1) Concernant l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme :

A réception du dossier transmis par la Commune, **une phase d'instruction** sera mise en œuvre.

Cette dernière consistera à vérifier la conformité des dossiers avec la réglementation en vigueur, qu'il s'agisse :

- a. Des demandes de certificats d'urbanisme (article L.410-1 b) du Code de l'urbanisme,
- b. Des demandes de permis d'aménager, des permis de construire, et des permis modificatifs,
- c. De déclarations préalables.
- d. Des demandes d'autorisation de dispositifs ou de matériels supportant une enseigne, préensigne ou publicité.
- e. Des autorisations de travaux au titre du Code de la construction et de l'habitation.

Au titre de cette phase d'instruction, le service commun « ADS » :

- vérifiera la complétude et la conformité du dossier (contenu et qualité) du pétitionnaire et déterminera le délai d'instruction (en tenant compte des « consultations » et des dispositions du Code de l'urbanisme notamment).

- élaborera, transmettra pour signature au Maire (ou signera en cas de délégation octroyée par ce dernier) puis aux pétitionnaires, les demandes de pièces complémentaires ou les courriers de majoration de délais d'instruction.

- gèrera les consultations obligatoires (STAP, concessionnaires, autres administrations, SCDS, SCDA, etc.) et au besoin l'organisation et la tenue des réunions de travail appréhendées comme nécessaires.

- assurera le suivi des consultations prévues par le code de l'urbanisme (SCDS, ARS 10, DREAL 10, UDAP AUBE, SRA...) ainsi que le recueil et la synthétisation des avis réglementaires (Régie Assainissement, SDDEA, ABF, Direction GEPU, etc.)

- informera le Maire de tout point de blocage éventuel.

Par ailleurs, sur demande de la DDT ou de la Commune, les dossiers pourront être présentés aux Architectes-paysagistes conseils de l'Etat.

La Commune s'engage à communiquer tout élément ou information en sa possession pouvant être utile ou nécessaire à l'instruction de l'autorisation d'urbanisme concernée (avis de la Commune sur le projet, informations relatives aux dessertes en matière de voirie communale, à la présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisance à proximité, sur l'existence de conflits ou tensions particulières dans le voisinage, etc.)

Le Maire de la Commune ou son représentant peut se tenir informé de l'avancement de l'instruction auprès du service commun « ADS » ou de manière dématérialisée, au travers du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (« GNAU ») dénommé « Xurba ».

Pour les projets les plus sensibles ou complexes, le Maire de la Commune ou son représentant peut solliciter auprès du service commun la tenue de réunions de travail en ou hors présence du pétitionnaire ou de son mandataire,

En cas d'avis défavorable de l'ABF, si le Maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis, il en informe le service commun « ADS ». La demande donnera lieu à une décision de prolongation de 3 mois du délai d'instruction conformément à l'article R. 423-35 du Code de l'Urbanisme.

2) Délégation de signature du Maire pour l'instruction des autorisations d'urbanisme :

Conformément à l'article L. 423 du Code de l'Urbanisme, l'instruction est faite au nom et sous l'autorité du Maire.

Ce dernier peut octroyer au responsable du service commun « ADS » une délégation de signature en vue de :

- notifier aux pétitionnaires la liste des pièces manquantes, complémentaires et la majoration éventuelle de délais,
- procéder aux consultations réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme (SDIS, services de l'Etat...).

Le fonctionnement du service commun « ADS » exigeant une réactivité permanente, les maires des communes adhérentes sont fortement invités à octroyer une telle délégation au Chef du service commun « ADS », dans un souci d'efficacité de l'instruction des autorisations d'urbanisme et de respect des délais d'instructions réglementaires.

3) Concernant la rédaction des projets de décision :

Le service commun « ADS » a en charge la préparation de la décision (arrêté portant ou refusant un permis de construire, d'aménager ou de démolir, opposition ou non-opposition à déclaration préalable, certificat d'urbanisme, etc.) ainsi que leur transmission, par voie électronique, à la Commune.

Les projets de décision seront transmis au plus tard 6 jours francs avant la date de fin du délai légal d'instruction, sous réserve de l'urgence et que la date de saisine de la Commune permette de respecter un tel délai.

En cas de saisine « tardive » de la commune ne permettant pas de respecter le délai précité, le service commun « ADS » s'engage à transmettre une proposition d'acte, dans les meilleurs délais et dans le respect des échéances réglementaires applicables.

La Commune doit vérifier le projet de décision transmis par l'agent instructeur.

En cas d'avis favorable avec prescriptions importantes ou d'avis défavorable, le service commun « ADS » en informe la Commune, voire avec son accord et sur sa demande, le pétitionnaire,

Si la Commune n'adhère pas à la proposition faite par le service commun, le Maire en informe par écrit le service commun « ADS ».

En effet, **le Maire étant seul décisionnaire et responsable de la décision prise, sa décision prime sur la proposition effectuée par le service commun « ADS »**, ce dernier n'ayant, en l'espèce qu'un devoir d'alerte sur les conséquences juridiques éventuelles inhérentes à la prise d'une décision.

A ce titre, **la responsabilité de la communauté d'agglomération ne pourra donc pas être recherchée en la matière.**

Article 10 – L'assistance dans le cadre de la constatation des infractions aux règles d'urbanisme.

Sur demande du Maire ou de son représentant, les agents du service commun « ADS » de Troyes Champagne Métropole pourront assister la Commune pour la constatation des infractions aux règles d'urbanisme, dans la réalisation des contrôles de chantier et/ou constatation de la conformité des travaux dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception en mairie de la DAACT adressée par le pétitionnaire.

Le service commun pourra également assister le Maire dans le cadre de la rédaction des constats informels permettant à ce dernier d'alerter, le cas échéant, les autorités compétentes ou dans le cadre de la préparation des attestations à adresser en cas d'autorisation tacite.

Pour ce faire, Troyes Champagne Métropole fera assermenter les agents travaillant au sein du service commun « ADS », comme le prévoit l'article R. 610-1 du Code de l'urbanisme.

En revanche, il reviendra au Maire de la Commune de commissionner, par arrêté, un ou plusieurs agents instructeurs afin qu'il(s) puisse(nt) l'assister au titre du présent article, en application des dispositions de l'article L480-1 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, en exécution du présent article, les agents instructeurs seront placés sous l'autorité du Maire.

Les agents instructeurs commissionnés devront porter leur arrêté de commissionnement lorsqu'ils procéderont à des constatations afin de pouvoir justifier de leur qualité (article R.610-3 du Code de l'urbanisme).

Les agents instructeurs assermentés et commissionnés pourront donc :

- Préparer les arrêtés interruptifs de travaux à soumettre à la signature du Maire,
- Accompagner le Maire dans toute visite,
- Assister le Maire dans la rédaction des procès-verbaux constatant l'infraction.

Article 11 – L'assistance technique dans le cadre du traitement des réclamations précontentieuses et contentieuses.

Il est expressément indiqué que cette prestation d'accompagnement s'effectuera dans le strict respect des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

En aucune façon le service commun « ADS » pourra être amené à choisir le Conseil de la Commune en cas de contentieux pendant devant une Juridiction : ce choix relève de la seule décision et responsabilité du Maire ou de la Commune concernée.

En tout état de cause, il est expressément rappelé que le service commun « ADS » n'est tenu que d'une « obligation de moyens » dans le cadre de l'exécution de cette mission.

1) L'assistance technique de la Commune dans le cadre du traitement des réclamations précontentieuses et contentieuses relatives aux actes instruits par le service commun « ADS » :

En cas de réclamation, précontentieuse ou contentieuse portant sur un acte instruit par le service commun « ADS », ce dernier aura en charge de fournir à la Commune tout argumentaire et tous éléments techniques, administratifs et juridiques et éléments l'ayant conduit à proposer la décision prévue à l'article 8-3 3 susvisé. A ce titre, à la demande du Maire, il devra apporter les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Ainsi, en cas de réclamation et dans le respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1971, le service commun sera tenu :

- D'accompagner la Commune dans le cadre de l'élaboration de la réponse au recours gracieux introduit par un pétitionnaire ou par un tiers ;
- De communiquer à la Commune les éléments prévus à l'alinéa précédent en cas de recours contentieux intenté par un pétitionnaire ou par un tiers.

Dans l'hypothèse où le Maire déciderait de ne pas retenir la proposition du service commun « ADS », comme prévu par l'article 8-3 3 précité, l'obligation d'accompagnement prévue par le présent article ne sera pas dû.

Cette mission d'accompagnement juridique exclut toute prestation de rédaction ou de vérification de requête introductive d'instance, de mémoires en défense ou en réplique ou de

tout autre acte contentieux pouvant survenir à l'occasion d'une phase d'instruction menée par une juridiction administrative ou judiciaire.

2) L'assistance technique de la Commune dans le cadre du traitement des réclamations précontentieuses et contentieuses en matière d'autorisation de droit des dols.

Le Maire pourra solliciter le service commun « ADS » sur toute question technique relative à un acte qui n'aura pas été instruit par le service commun « ADS ».

Ce dernier y répondra, dans les limites de ses moyens humains et matériels disponibles et de sa charge de travail éventuelle et dans le strict respect de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Article 12 – Veille réalisée par le service commun « ADS »

En parallèle des missions réalisées au titre de la présente convention, le service commun « ADS », assure, pour le compte de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, une veille régulière de la jurisprudence en matière d'urbanisme ainsi que des actions ponctuelles de sensibilisation et d'information auprès d'agents pouvant être confrontés aux pétitionnaires.

La Commune, adhérente au service commun « ADS », pourra, le cas échéant et sur demande expresse et écrite, acceptée par le service commun « ADS », bénéficier du fruit des données collectées et être destinataire des informations recueillies à ce stade.

Le service commun « ADS » demeurera cependant seul maître du mode et de la fréquence de diffusion de ces données, dans le respect de ses moyens techniques et humains disponibles.

PARTIE III : MODALITES DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

Article 13 – Dispositions financières

Les éléments composant la participation financière dont est redevable chaque commune adhérente sont fixés par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Les montants et prix ci-dessous ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette dernière est composée de deux éléments :

- **Une part fixe, calculée en fonction de la population de la Commune :** en effet, chaque année, la Commune devra s'acquitter d'une « part fixe » dont le montant sera calculé par Troyes Champagne Métropole en appliquant à la population municipale un taux fixé préalablement.

A titre indicatif : pour l'année 2026, ce taux est de 0,25 € par habitant.

Le nombre d'habitants pris en compte sera déterminé par la communauté d'agglomération en se basant sur la population municipale connue à la date de la facturation et déterminée par l'INSEE.

La part fixe vise à rémunérer l'ensemble des missions réalisées par le service commun « ADS » au titre de la présente convention, à l'exception de la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme, faisant l'objet de la part variable.

La part fixe est exigible en début d'année (janvier de l'année en cours), à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

- **Une part variable correspondant aux prestations d'instructions réalisées pour le compte de la Commune.**

Les prix des prestations du service commun « ADS » sont déterminés par Troyes Champagne Métropole et sont communiqués, chaque année, à la Commune.

A titre indicatif : Les prix des forfaits d'instructions sont fixés sur la base d'un « équivalent permis de construire », déterminé par un coefficient appliqué sur le prix de base d'instruction d'un permis de construire.

Pour l'année 2026, le prix forfaitaire de base pour l'instruction d'un permis de construire est fixé à 290 €

Le nombre d'Equivalent Permis de Construire (EPC) est calculé en appliquant les coefficients suivants :

- Permis de Construire - Maison individuelle : coefficient de 1
- Autre Permis de Construire : coefficient de 1,5
- Certificat d'Urbanisme Type B : coefficient de 0,6
- Déclaration préalable - Maison individuelle : coefficient de 0,7
- Déclaration préalable – Lotissement (incluant permis d'aménager sans voies ou espaces communs situé en périmètre de protection) : coefficient de 1
- Autre Déclaration préalable : coefficient de 0,7
- Autorisation préalable d'installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité : coefficient de 0,5
- Autorisation de travaux au titre des ERP non rattaché à un permis de construire : coefficient de 0,8
- 1 Permis d'Aménager : coefficient de 2
- 1 Permis de Démolir : coefficient de 0,5

Le calcul des prestations réalisées au titre de la part variable est semestriel (au 30 juin et au 31 décembre).

Le service commun « ADS » adressera à la Commune un état prévisionnel de facturation, recensant toutes les prestations réalisées durant la période concernée, dans les 30 jours suivant la fin de chaque semestre et indiquera à la Commune le délai dont cette dernière dispose pour valider, ou non, l'état prévisionnel reçu.

A défaut d'accord, les parties rechercheront une issue amiable de préférence.

En cas d'accord de la Commune, cette dernière devra s'acquitter des sommes dues, dans le respect de la réglementation en vigueur, à réception des avis des sommes à payer correspondants.

Les éléments financiers susmentionnés sont susceptibles d'évolution au cours de la période de validité de la présente convention d'adhésion. Dans cette hypothèse, une information écrite (courrier) sur les nouveaux prix sera adressée à chaque commune adhérente.

En cas de refus de se soumettre aux nouvelles modalités de tarification, la Commune disposera d'un délai de deux mois à compter de la date de notification des nouveaux prix applicables pour notifier au service commun « ADS », par écrit, son souhait de résilier la présente convention. La présente convention sera dans ce cas résiliée de plein droit à réception.

Les conséquences de cette résiliation seront traitées selon les modalités prévues à l'article « Modalités de résiliation » ci-après.

PARTIE IV : RESPONSABILITES

Article 14 – Responsabilités des parties

1) Concernant la rédaction des projets de décision :

Chacune des parties est responsable de la bonne exécution de la présente convention d'adhésion.

Tout manquement à l'une ou l'autre de ses dispositions par une partie est susceptible d'engager sa responsabilité.

Pour rappel, une obligation de résultat pèse sur le service commun « ADS » en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, dans le cadre et les limites définies. Pour le reste de ses missions, seule une obligation de moyens est à sa charge.

Dans le cadre de l'exécution des missions d'instruction et de constatation des infractions aux règles d'urbanisme, les agents du service commun « ADS » agissent sous l'autorité du Maire.

La Commune reste responsable vis-à-vis des tiers et des instances juridiques, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

Ce faisant, l'implication du service commun « ADS » dans l'instruction ne constitue pas un transfert de compétence : il revient à la Commune de prendre ses dispositions pour se garantir contre les risques juridiques inhérents à ses activités d'intérêt général et décisions.

2) Responsabilité de la Commune :

La responsabilité de la Commune pourra être recherchée par Troyes Champagne Métropole en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Par ailleurs, en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, les sollicitations abusives ou dolosives de la part de la Commune pourront être constitutives d'une « faute » au sens du présent article.

Dans ce cadre, Troyes Champagne Métropole adressera un courrier à la Commune, identifiant les manquements ou les fautes constatés. Pour la suite de la procédure, il sera fait application des dispositions de l'article 13 « Modalités de résiliation » ci-après.

3) Responsabilité de Troyes Champagne Métropole :

La responsabilité de Troyes Champagne Métropole pourra être recherchée par la Commune en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Dans ce cadre, la Commune devra adresser une réclamation écrite et chiffrée, identifiant clairement l'erreur ou la défaillance invoquée, ainsi que le montant de ses prétentions indemnitaires éventuelles.

4) Responsabilité spécifique des parties en cas de recours contentieux introduit par un pétitionnaire ou un tiers :

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés aux articles précédents doivent être assurées et prises en charge financièrement par la commune.

Il est rappelé qu'en aucun cas, la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ne pourra être amenée à supporter la charge financière résultant d'une condamnation éventuelle de la Commune en cas de recours contentieux, la Commune restant seule responsable de cette dernière.

Ainsi, la responsabilité communautaire ne pourra être engagée dans le but de voir supporter par la communauté d'agglomération, tout ou partie de frais de justice (article L. 761-1 du Code de justice administrative), dépens, indemnités financières quelconques que les Juridictions pourraient être amenées à prononcer contre la Commune à l'occasion d'un litige pendant devant elles.

Néanmoins, si la Commune estime que le motif d'annulation de l'autorisation d'urbanisme délivrée ou du refus d'autorisation d'urbanisme a pour origine une erreur ou une défaillance du service commun « ADS » dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, cette dernière pourra rechercher la responsabilité communautaire à ce titre.

Pour ce faire, la Commune devra adresser une réclamation écrite et chiffrée, identifiant clairement l'erreur ou la défaillance invoquée, ainsi que le montant de ses prétentions indemnitaires éventuelles.

Cette réclamation sera traitée par Troyes Champagne Métropole selon ses règles de gestion des précontentieux et contentieux applicables à la date de réception de la réclamation.

PARTIE V : RESILIATION – LITIGES

Article 15 – Modalités de résiliation

Outre les cas spécifiques de résiliation prévus au sein de la présente convention d'adhésion, cette dernière pourra également être résiliée :

- à tout moment, sur décision conjointe des parties et via la conclusion d'un avenant de résiliation, traitant les conséquences techniques et financières de cette dernière.
- sur demande de l'une des parties, pour tout motif d'intérêt général en respectant un délai de préavis de deux mois.

Dans cette hypothèse, les dossiers en cours d'instruction et ceux déposés préalablement à la date d'effet de la résiliation resteront instruits par le service commun « ADS ».

- En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, en respectant la procédure suivante : la partie qui invoque des manquements adressera à l'autre partie un courrier recommandé listant exhaustivement l'ensemble des manquements constatés ainsi que le délai imparti pour se mettre en conformité avec ses obligations contractuelles.

A défaut d'exécution de la mise en demeure ou en cas d'exécution partielle, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après l'expiration du délai de mise en demeure précité.

En cas de résiliation pour l'un des motifs sus-évoqué, il est convenu entre les parties que la part fixe de la cotisation annuelle restera acquise à Troyes Champagne Métropole. La part variable de l'année en cours sera calculée en fonction du « service fait » arrêté à la date d'effet de la résiliation.

Article 16 – Litiges et différend

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des termes de la présente convention d'adhésion, les parties s'engagent à tenter de trouver une issue amiable au différend né entre elles.

En cas d'échec de cette recherche amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Pour la Commune,

Pour Troyes Champagne Métropole,

Annexe n°1 : Délibération du Conseil Communautaire n°4 du 29 mai 2015 créant le service commun « Autorisation Droit des Sols »

**Annexe n°2 : Délibération de la Commune de portant adhésion ou confirmation
d'adhésion au service commun « Autorisation Droit des Sols »**